

VD_GERICHTE PE17.005821 vom 18. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.005821

FR: VD_GERICHTE PE17.005821 du 18 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.005821 del 18 gennaio 2019

Erwägungen

E. 24

novembre 2016 comporte des postes supplémentaires, non mentionnés dans le devis du 15 novembre 2016, lequel ne fait en effet pas état du doublage du mur proche de la fenêtre du salon, ni de l'intervention dans l'escalier, soit le lissage et la peinture des murs et du plafond puis la pose de carrelage à cet endroit. Le prévenu a établi encore une « offre » le 9 décembre 2016 (P. 14/10), non signée par la recourante, pour un montant TTC de 3'650 francs. Cette pièce comporte les postes suivants: démolition du mur vers l'escalier pour l'étage, piquage pour la prise électrique y compris la fourniture du tube, boîte électrique, la finition, baguette d'angle et lissage 130 FRS (1), découpe de cadre de la porte dans le couloir et pose de baguettes finition complète prix en bloc 190 FRS (2), enlever le cadre de - 18 - porte vers l'escalier pour allez [sic] au sous-sol, baguettes et finition complète prix en bloc 190 FRS (3), fourniture et pose; ponçage et peinture des portes d'entrée, porte wc et fenêtres wc, double couche 9'010 blanc prix en bloc 485 FRS (4), fourniture et pose; primaire sur les marches d'escalier pour aller au sous-sol et enlever les bois pour reconstruire en palier [sic] en béton prix en bloc 245 FRS (5), pose des carrelages l'escalier [sic] sous-sol, palier supérieur et palier inférieur: 17 marches fourniture des baguettes colle et joints prix en bloc 1'780 FRS (6), reconstruction d'une porte de l'abri sous-sol, et refaire à nouveau dans la règle de l'art prix estimatif 360 FRS (7). L'offre du 9 décembre 2016 comporte à nouveau des postes supplémentaires, non mentionnés dans le devis du 15 novembre 2016, ni dans l'offre du 24 novembre 2016, aucune de ces pièces ne faisant état de la démolition d'un mur vers l'escalier pour l'étage, ni de l'intervention sur la porte vers l'escalier, les portes d'entrée, des wc et de l'abri au sous-sol. Si l'offre du 24 novembre 2016 mentionne déjà la pose de carrelage dans un escalier, l'offre du 9 décembre 2016 semble à tout le moins étendre l'intervention puisqu'il y est précisé qu'il s'agit d'intervenir cette fois sur l'escalier « sous-sol, palier supérieur et palier inférieur ». On ne peut cependant exclure que la réfection envisagée successivement concernât des escaliers différents. Le prévenu a ensuite établi une « demande d'acompte » le 22 décembre 2016, adressée cette fois à l'époux de la plaignante (P. 14/11), pour un montant de 10'000 francs. Cette pièce mentionne l'offre [recte: le devis] du 15 novembre 2016 pour un montant de 19'242 fr. 70, l'offre du 24 novembre 2016 pour un montant de 4'347 fr., l'offre du 9 décembre 2016 pour un montant de 3'650 fr. 40, enfin une offre du 22 décembre 2016 pour un montant de 260 francs. Cette dernière offre ne figure pas au dossier. Le prévenu a également adressé le 5 janvier 2017, toujours à l'époux de la plaignante, une « sommation avant mise en hypothèque

- 19 - légale » (P. 14/12) pour un montant de 15'900 fr., récapitulant les divers devis et offres établis – sans changement dans les montants indiqués sur les pièces en cause –, les acomptes reçus et le solde restant dû. Enfin, le prévenu a adressé le 9 février 2017 à la plaignante une « facture finale » (P. 14/16) pour un montant de 12'600 fr. 10, récapitulant

les divers devis et offres établis – sans changement dans les montants indiqués sur les pièces en cause –, les acomptes reçus et le solde restant dû « après escompte [de 3'300 fr.] pour travaux non faits (porte, fenêtre et une couche de peinture). » A la lumière de ces diverses pièces, on constate que les déclarations du prévenu sur les circonstances de l'établissement des offres successives ultérieures au devis du 15 novembre 2016 et visant manifestement des travaux supplémentaires, sur lesquelles reposent les demandes d'acomptes, la sommation avant hypothèque légale ainsi que la facture finale, sont crédibles (cf. PV aud. 2, R. à D. 21). Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, les réponses du prévenu aux enquêteurs ne sont pas « des histoires inventées » qui ne s'appuient « sur aucune preuve factuelle ». On ne discerne en définitive ni stratagème, ni tromperie visant à « soutirer », selon l'expression de la plaignante, un maximum d'acomptes en lien avec les travaux de rénovation en cause. En revanche, les parties sont indiscutablement en désaccord, le prévenu s'estimant en droit de réclamer paiement d'un montant de 12'600 fr. 10 pour les travaux effectués au domicile de la plaignante (cf. P. 14/16), cette dernière considérant de son côté que les travaux présentent des défauts et ne sont pas achevés, selon les termes du courrier adressé le 28 mars 2018 par sa protection juridique à D.T._____ Sàrl, motifs pour lesquels celle-ci aurait annoncé le 16 janvier 2017 sa décision de stopper le chantier (cf. P. 14/13). Il s'agit là toutefois d'un litige purement civil échappant à la compétence de l'autorité pénale.

- 20 - L'indigence des arguments avancés par la plaignante dans son recours, et sa collaboration minimale à l'enquête, donnent par ailleurs à penser que l'intéressée instrumentalise la voie pénale pour influencer le règlement civil d'un différend relevant à l'évidence strictement du droit de la construction. En outre, on ne discerne aucun comportement répréhensible au plan pénal dans l'encaissement des acomptes par X._____ sur son compte, P._____ ayant déclaré d'une part que son associé au sein de D.T._____ Sàrl devait s'occuper que le client verse l'argent s'il faisait un devis et établissait une facture (cf. PV aud. 3, R. à D. 13), d'autre part qu'il pouvait recevoir directement l'argent sur son compte en cas de sous- traitance (cf. PV aud. 3, R. à D. 16), X._____ devant cependant lui reverser un pourcentage sur chaque facture. Au demeurant, si P._____ a estimé que son associé aurait dû lui verser le pourcentage convenu, alors que X._____ le conteste (cf. PV aud. 2, R. à D. 23), le premier n'a jamais eu l'intention de porter plainte contre son associé et s'est même déclaré en partie responsable de la situation (cf. PV aud. 3, R. à D. 16). On observe à cet égard que la plaignante et son époux font valoir, toujours dans leur courrier adressé par leur assurance de protection juridique le 28 mars 2017 à D.T._____ Sàrl, que le comportement de X._____, en tant qu'associé gérant avec signature collective à deux jusqu'au 9 mars 2017, est opposable à la société pour les travaux de rénovation en cause, dont les malfaçons et l'inachèvement sont critiqués. Le grief de la recourante selon lequel le prévenu l'aurait à l'époque « trompée sur son partenariat avec M. P._____ et le fait qu'il n'était pas le patron de la Société » se révèle ainsi particulièrement infondé, d'autant que la simple consultation du registre du commerce aurait permis, cas échéant, d'éclaircir une quelconque ambiguïté sur ce point au moment des faits. En conséquence, les moyens de la recourante doivent être rejetés. Aucun des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'escroquerie ne pouvant être réalisé, une condamnation du prévenu X._____ peut être exclue avec certitude. Dans ces conditions, le

- 21 - classement de la procédure pénale par le Ministère public est parfaitement fondé. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 20 juillet 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 juillet 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de K.R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K.R._____,

- 22 - - Me Dario Barbosa, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.